



COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Règlement d'organisation communale

Vu l'article 75 alinéa 2 de la Constitution du Canton du Valais (Cst.cant.)

Vu les articles 2 alinéa 2 et 146 alinéa 1 lettre a de la Loi sur les communes (LCo)

Vu l'opportunité de renforcer l'autonomie communale et les droits politiques sur le plan communal, le Conseil communal de Crans-Montana propose le 3 janvier 2017 :

Article premier : Buts

Le présent règlement d'organisation a pour buts de préciser l'organisation et les compétences des organes communaux, de renforcer les droits politiques des citoyens et d'édicter les principes d'administration applicables dans la commune.

Article 2: Principe d'égalité

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre 1 : Assemblée primaire

Article 3: Forme de la convocation (art. 9 LCo)

L'Assemblée primaire est convoquée 20 jours au moins avant la date de la séance selon les moyens suivants :

- a. l'affichage au pilier public;
- b. la publication dans le Bulletin officiel;
- c. la publication sur le site.

Article 4 : Convocation extraordinaire (art. 8 LCo)

- a. Le 1/5 des citoyens habiles à voter dans la commune peut provoquer la réunion de l'assemblée primaire pour l'examen d'un objet qui relève de ses compétences (art. 8).
- b. La requête est déposée par écrit et contre reçu au greffe communal. Elle mentionne les objets à traiter. Les signataires doivent indiquer leur nom, prénom, année de naissance et domicile, ainsi que la personne habilitée à recevoir les communications officielles du Conseil communal. A défaut, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire.

Article 5: Présence de tiers

- a. Avec l'autorisation préalable du Conseil communal, des tiers qui font valoir un intérêt digne de protection peuvent assister à l'assemblée primaire. Ils sont placés de manière à ne pas gêner le déroulement régulier des délibérations, notamment la constatation exacte des résultats des votes.
- b. Les tiers en question n'ont pas de droit de vote.

Article 6 : Médias

- a. Avec l'autorisation préalable du Conseil communal, les représentants des médias sont autorisés à assister aux délibérations de l'assemblée primaire.
- b. Pendant les délibérations, les prises de vues et de sons et leur retransmission sont autorisées avec l'accord de l'assemblée primaire.

Article 7 : Proposition de modification de règlement (art. 16 al. 8 LCo)

Les propositions de modification de règlement doivent être déposées par écrit et contre reçu au greffe communal jusqu'au cinquième jour qui précède l'assemblée. Elles peuvent être consultées au greffe communal jusqu'à la date de l'assemblée. Toute proposition qui n'est pas déposée dans les formes et délai utiles est réputée irrecevable.

Article 8 : Compétences

L'assemblée primaire délibère et décide :

- a. de tous les objets énumérés à l'article 17 LCo;
- b. de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 5 % des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins CHF 10'000.--;
- c. d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1 % des recettes brutes du dernier exercice;
- d. des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 10 % des recettes brutes du dernier exercice; des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25 % des recettes brutes du dernier exercice;
- e. de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 5 % des recettes brutes du dernier exercice;
- f. des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5 % des recettes brutes du dernier exercice;
- g. de l'introduction d'une action en responsabilité et d'une action récursoire contre les membres du Conseil communal (art. 20 al. 5 de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents).

Article 9 : Vote de principe préalable (art. 17 al. 3 LCo)

Le Conseil communal peut décider qu'un objet considéré important et relevant de la compétence de l'assemblée primaire soit soumis à un vote de principe préalable. Un objet est considéré comme important lorsque sa préparation exige des moyens financiers conséquents (études, expertises, modifications de l'organisation politique, etc.) ou lorsqu'il entraîne d'importantes nouvelles charges à supporter par les citoyens.

Chapitre 2 : Conseil communal

Article 10 : Taux d'activité

- a. La fonction de président s'exerce à plein temps.
- b. La fonction de conseiller s'exerce à temps partiel.
- c. Leur rémunération est fixée par le Conseil communal au début de chaque période législative.

Article 11 : Règlement interne

- a. Le Conseil communal édicte un règlement interne concernant son organisation et celle de l'administration.
- b. Ce règlement précise notamment :
 - l'organisation des séances du Conseil communal et des commissions communales (préparation, convocation, procédure, présence obligatoire, remplacement, sanctions, etc.);
 - la subdivision de l'administration en dicastères, services, etc. (organigramme);
 - le pouvoir de représentation du personnel communal.

Chapitre 3 : Droits politiques

Article 12 : Initiative (Art. 59 - 67 LCo)

Non homologué par le Conseil d'État en date du 25 mars 2020.

Article 13 : Dépôt et détermination du nombre de signatures

En cas de demande d'initiative, de référendum ou de convocation d'une assemblée primaire extraordinaire, la date du dépôt de la liste des signatures au greffe communal est déterminante pour reconnaître la capacité électorale des signataires. La liste des signatures est déposée en une seule fois.

Chapitre 4 : Principes d'administration

Article 14 : Délégation de compétences

- a. Le président est autorisé à engager une dépense pour autant que cette dernière ne soit pas supérieure à CHF 10'000.-- par objet et qu'un crédit budgétaire ait été octroyé.
- b. Chaque conseiller, le secrétaire communal, les chefs de service sont autorisés à engager une dépense pour autant que cette dernière ne soit pas supérieure à CHF 5'000.-- par objet et qu'un crédit budgétaire ait été octroyé.
- c. Les demandes courantes et ordinaires, n'engageant pas de dépenses et entrant dans le cadre réglementaire, peuvent être traitées directement par l'administration. L'exécutif communal en est informé.

Article 15 : Devoirs de fonction (art. 87 LCo)

- a. Les membres du Conseil communal et des commissions communales sont tenus d'accomplir consciencieusement les devoirs de leur charge.
- b. Les membres désignés à la lettre a) qui, en dépit d'un avertissement, négligent leurs devoirs (absences injustifiées et répétées aux séances, négligences dans le traitement des dossiers confiés, etc.), sont passibles d'une amende de CHF 1'000.-- au maximum à prononcer par le Conseil communal. L'intéressé doit être entendu avant le prononcé de la sanction.

Article 16: Secret de fonction

- a. Les membres du Conseil communal et des commissions communales sont tenus au secret de fonction. Ils doivent en particulier traiter avec soin tous les documents confidentiels.
- b. Le secret de fonction couvre les faits et informations confiés à un membre désigné à la lettre a. en sa qualité de membre d'une autorité ou dont il a eu connaissance dans

l'exercice de son mandat. Le secret de fonction s'étend aux documents officiels.

- c. Un membre du Conseil communal ne peut déposer en justice sur les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions qu'avec l'autorisation du Conseil d'État. Cette autorisation reste nécessaire lorsque son engagement a pris fin.
- d. L'autorisation du Conseil communal est nécessaire pour lever le secret de fonction d'un membre d'une commission communale. Cette autorisation reste nécessaire lorsque son engagement a pris fin.

Article 17 : Récusation (Art. 90 LCo)

- a. Les membres du Conseil et des commissions appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser :
 - S'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire ;
 - S'ils sont parents ou alliés d'une partie, en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou s'ils sont unis par le mariage, fiançailles ou adoption ;
 - S'ils représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie.
 - Ces personnes doivent se récuser et quitter la salle. Elles peuvent cependant être appelées à fournir des renseignements.

Article 18 : Procès-verbal des séances du Conseil communal

- a. En plus des indications énumérées à l'article 99 LCo, le procès-verbal des séances du Conseil communal doit mentionner le nom des personnes qui se récuse et les motifs de récusation.
- b. Le procès-verbal des séances du Conseil communal n'est pas public. Le Conseil communal peut, par décision révoquant en tout temps, décider de ne plus distribuer le procès-verbal aux membres du Conseil communal. Chaque conseiller communal est responsable de la confidentialité du procès-verbal.
- c. Les décisions peuvent être publiées dans la mesure où elles sont d'une portée générale et ne violent pas des intérêts publics et privés dignes de protection.

Article 19 : Procès-verbal des séances de commissions

Les délibérations des commissions communales sont consignées dans un procès-verbal. Un exemplaire en est transmis à l'administration communale. Les procès-verbaux des séances de commissions sont distribués aux commissaires sauf décision contraire du Conseil communal. L'article 18, lettre b) est applicable.

Article 20 : Procès-verbal des séances de l'assemblée primaire

Pour faciliter la rédaction du procès-verbal, le Conseil communal peut décider d'enregistrer les débats de l'assemblée primaire. Il est donné connaissance de ce fait au début de l'assemblée. Les supports d'enregistrement sont effacés ou détruits après l'approbation du procès-verbal par l'assemblée suivante. Le procès-verbal des séances de l'assemblée primaire est public.

Article 21 : Communications officielles

- a. Les communications officielles sont rendues publiques selon les moyens suivants :
 - par affichage au pilier public;
 - par publication sur internet.
- b. De cas en cas, le Conseil communal peut décider d'autres modalités de publication.

Article 22 : Information

- a. Le Conseil communal informe régulièrement les citoyens et habitants sur les affaires importantes de la commune.
- b. Il peut éditer un bulletin d'information régulier destiné à tous les ménages de la commune.

Article 23 : Information lors des votations communales

Lors des votations communales, le Conseil communal établit une notice explicative objective qui présente l'objet et les enjeux de la votation.

Article 24 : Règlements communaux

L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux en vigueur. Ce recueil est public et consultable lors de l'ouverture des bureaux.

Chapitre 5 : Dispositions finales et transitoires

Article 25 : Infractions

Est punissable selon le Code pénal suisse toute personne contrevenant au présent règlement, notamment celle qui trouble l'ordre pendant les assemblées primaires ou qui, par des moyens techniques, enregistre sans autorisation les délibérations des séances.

Article 26 : Référendum obligatoire et entrée en vigueur


- a. Le présent règlement est soumis au vote de l'Assemblée primaire dans les formes prévues par la loi sur les droits politiques.
- b. Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'État.

Ainsi accepté le 30 mars 2017 par l'Assemblée primaire de Crans-Montana.

Ainsi accepté le 21 mai 2017 en votation populaire communale.

Ainsi homologué le 25 mars 2020 par le Conseil d'État. (A l'exception de l'article 12).

COMMUNE DE CRANS-MONTANA



Le Président Le Secrétaire :

Nicolas Feraud Marcel Riccio